

GE_GERICHTE C/14280/2016 vom 17. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14280_2016

FR: GE_GERICHTE C/14280/2016 du 17 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/14280/2016 del 17 novembre 2016

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ; POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | CO.731b;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 17.11.2016
C/14280/2016

NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ; POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | CO.731b;

C/14280/2016 ACJC/1503/2016 du 17.11.2016 sur JTPI/10554/2016 (SFC) , JUGE
Descripteurs : NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ;
POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE Normes : CO.731b; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14280/2016
ACJC/1503/2016 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 17
NOVEMBRE 2016 Entre A_____, sise _____, _____(GE), appelante d'un jugement
rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 août
2016, comparant en personne, et OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE , p.a.
B_____, Substitut, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en
personne. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/10554/2016 rendu le 25 août 2016, aux termes
duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé
la dissolution de la société A_____ et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif
que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli
celle-ci dans les délais impartis; Vu l'appel interjeté en temps utile à l'encontre de cette
décision par la société dissoute, laquelle déclare avoir effectué les démarches nécessaires
pour que sa situation légale soit rétablie; Attendu que le Registre du commerce a confirmé à
la Cour de céans, par courrier du 10 novembre 2016, être en possession des documents
nécessaires à cet égard; Considérant, EN DROIT , que la valeur litigieuse de la présente
cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la
société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non
publié aux ATF 136 III 369); Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b
et al. 2 CPC); Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réunies, les faits nouveaux
invoqués en appel sont recevables; Que l'appel doit être admis et la décision querellée
annulée; Que la situation légale de la société n'ayant été rétablie qu'en cours de procédure
d'appel, l'appelante sera condamnée aux frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 400 fr.
pour la procédure de première instance et à 400 fr. pour la procédure d'appel, soit 800 fr. au
total; Que les avances de 800 fr. versées par l'appelante sont ainsi acquises à l'Etat (art. 111
al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée comparant en personne et
n'ayant répondu au recours que par un simple courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10554/2016 rendu le 25 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14280/2016-18 SFC. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 800 fr. et compensés avec les avances versées par cette dernière, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.